

## BGer 4D 23/2012 vom 12. April 2012

Bundesgericht, 2012-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_23\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_23_2012)

FR: TF 4D 23/2012 du 12 avril 2012

IT: TF 4D 23/2012 del 12 aprile 2012

### Regeste

contrat de bail; expulsion | Droit des contrats

### Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 12.04.2012 4D 23/2012 (4D\_23/2012) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 12.04.2012 4D 23/2012 (4D\_23/2012) Tribunale federale I Corte di diritto civile 12.04.2012 4D 23/2012 (4D\_23/2012)

contrat de bail; expulsion | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4D\_23/2012  
Arrêt du 12 avril 2012 Présidente de la Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge Klett, présidente. Greffier: M. Carruzzo. Participants à la procédure 1. X.\_\_\_\_\_, 2. Y.\_\_\_\_\_, recourants, contre Z.\_\_\_\_\_, représenté par Me Claudio Fedele, intimé.  
Objet contrat de bail; expulsion, recours constitutionnel subsidiaire contre l'arrêt rendu le 20 février 2012 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève. La présidente, Vu l'arrêt rendu le 20 février 2012 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause précitée; Vu la lettre du 6 mars 2012 dans laquelle X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ déclarent recourir contre cet arrêt; Vu la lettre du 10 avril 2012 par laquelle les recourants sollicitent l'octroi de l'effet suspensif; Vu le dossier de la procédure cantonale; Considérant que, dans la mesure où la valeur litigieuse, fixée à 10'400 fr. par la cour cantonale, n'atteint pas le seuil de 15'000 fr. dont dépend la recevabilité du recours en matière civile dans les affaires pécuniaires concernant le droit du bail ( art. 74 al. 1 let. a LTF ), seul entre en ligne de compte, en l'espèce, le recours constitutionnel subsidiaire, au sens des art. 113 ss LTF ; Considérant que la simple manifestation de la volonté de recourir, telle qu'elle apparaît dans la lettre des recourants, ne satisfait manifestement pas à l'exigence de motivation posée à l' art. 42 al. 2 LTF , qu'en particulier, les recourants n'invoquent aucun droit constitutionnel qui aurait été violé en l'espèce ( art. 116 LTF ), que le Tribunal fédéral ne peut pas pallier d'office cette absence de grief ( art. 106 al. 2 LTF en liaison avec l' art. 117 LTF ), que le présent recours est ainsi manifestement irrecevable, qu'il convient de constater la chose selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF appliqué par analogie ( art. 117 LTF ); Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais judiciaires à la charge des recourants, solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ), qu'en revanche, les recourants n'auront pas à verser de dépens à l'intimé, ce dernier n'ayant pas été invité à déposer une réponse, Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil: 1. N'entre pas en matière sur le recours. 2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge des recourants, solidairement entre eux. 3. Communique le présent arrêt aux parties et à la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 12 avril 2012 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: Klett Le Greffier: Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.